



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Bulgarie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8 août 1966	Déclaration (art. 17 et 18)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 septembre 1970	Déclaration (art. 26)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 septembre 1970	Déclaration (art. 48)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	26 mars 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	10 août 1999	Non	-	
CEDAW	8 février 1982	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	20 septembre 2006	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	16 décembre 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	3 juin 1991	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	12 février 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	12 février 2002	Non	-	

*Instruments fondamentaux auxquels la Bulgarie n'est pas partie:* Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui, excepté la Convention de 1954 et celle de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>5</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>7</sup>. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Bulgarie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.

2. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Bulgarie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2010, le HCR a indiqué que les instruments internationaux ratifiés selon la procédure établie par la Constitution seraient considérés comme faisant partie de la législation nationale et l'emporteraient sur toute législation nationale en cas de conflit<sup>10</sup>. En 2009, le CERD a également pris note de cette déclaration<sup>11</sup>.

4. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certains aspects de la législation nationale n'étaient pas conformes aux principes et dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la vie familiale et le droit à un procès équitable; en particulier, la loi sur la protection de l'enfance ne couvrait pas tous les domaines visés par la Convention et la législation en vigueur n'était pas appliquée effectivement dans tous les domaines touchant aux droits de l'enfant<sup>12</sup>.

5. Le Comité s'est félicité de l'adoption en 2003 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes<sup>13</sup>. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a également noté avec intérêt l'adoption de cette loi et les mesures concrètes prises dans ce domaine<sup>14</sup>.

6. Le HCR a pris note de l'adoption en 2003 de la loi sur la protection contre la discrimination<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la qualité de la législation pénale en matière d'incrimination des actes de discrimination raciale en Bulgarie<sup>16</sup>.

7. Le HCR a constaté que la législation ne donnait pas de définition juridique du terme «personne apatride» et qu'il n'existait aucun cadre juridique ou mécanisme pratique permettant de déterminer si une personne était apatride<sup>17</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

8. La Bulgarie ne dispose pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>18</sup>.

9. En 2004, le Comité contre la torture a salué l'entrée en vigueur de la loi sur le Médiateur (2004)<sup>19</sup>. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Médiateur n'ait pas été accrédité auprès du Comité international de coordination des institutions nationales<sup>20</sup>. Il a noté avec préoccupation que le Bureau du Médiateur n'avait pas été expressément chargé de surveiller la réalisation des droits de l'enfant, de les promouvoir et de les protéger<sup>21</sup>.

10. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté la création de différents organismes et institutions compétents en matière de lutte contre la discrimination, tels que la Commission pour la protection contre la discrimination, le Médiateur (Ombudsman) et le Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques<sup>22</sup>. Il a recommandé à la Bulgarie de renforcer le rôle de ces organismes et institutions, en particulier de la Commission pour la protection contre la discrimination<sup>23</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté avec intérêt que la Commission pour la protection contre la discrimination avait été en mesure d'étendre ses activités, à la fois en matière de prévention de la discrimination et de jugement des affaires<sup>24</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

11. En 2005, la Bulgarie a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui porte sur le système scolaire national<sup>25</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Bulgarie du programme mis en place pour fournir gratuitement des manuels scolaires et des repas à certains groupes d'enfants vulnérables. Il a salué aussi la déclaration de l'État partie selon laquelle l'éducation était une des priorités de la politique gouvernementale, mais a constaté qu'elle ne transparaissait pas dans les ressources budgétaires allouées à l'éducation, qui demeuraient faibles<sup>26</sup>.

13. En 2008, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait observer que la Bulgarie devait mettre en œuvre de manière systématique une politique d'équité entre les sexes dans tous les domaines et que l'adoption du projet de loi sur l'égalité des chances, qui était reportée depuis 2001 marquerait une étape importante en la matière<sup>27</sup>.

14. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'adoption d'un Plan d'action national relatif à la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015), qui qualifie l'éducation et l'emploi de domaines prioritaires<sup>28</sup>. Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le programme en faveur de l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare pâtissait de l'absence de stratégie appropriée et d'un manque de coordination<sup>29</sup>. Il a recommandé de doter ce programme des ressources humaines nécessaires, en définissant une stratégie adéquate et en assurant une coordination efficace<sup>30</sup>.

15. Le Comité a engagé l'État partie à élaborer des mécanismes qui lui permettent de veiller dûment à l'exécution et au suivi de tous les plans d'action concernant les enfants<sup>31</sup>. Bien qu'il ait pris note de l'augmentation des ressources affectées aux programmes spécialement consacrés aux droits de l'enfant, il était préoccupé par l'insuffisance du budget annuel de l'État consacré aux secteurs qui concernent les enfants, tels que la santé, l'éducation et l'aide sociale. Il a recommandé d'accorder un rang de priorité élevé aux droits et à la protection sociale de l'enfant dans la politique budgétaire de la Bulgarie et d'accroître encore le montant des crédits budgétaires affectés à la réalisation des droits que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en matière de santé, d'éducation et d'aide aux familles<sup>32</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises et des programmes mis en œuvre pour l'intégration des personnes appartenant à des minorités, l'éducation des enfants roms et leur instruction, la promotion des langues maternelles des minorités ethniques, ainsi que la prévention des discriminations à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques de la part des agents de l'État et des forces de police<sup>33</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>34</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2008	Février 2009	Attendu depuis mars 2010	Vingtième et vingt et unième rapports présentés en un seul document, devant être soumis en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1996	Novembre 1999	-	Quatrième et cinquième rapports reçus en 2009
Comité des droits de l'homme	1993	Juillet 1993	-	Troisième rapport reçu en 2009
CEDAW	1994	Janvier 1998	-	Quatrième à septième rapports devant être soumis en juillet 2010
Comité contre la torture	2000	Mai 2004	Attendu depuis mai 2005	Quatrième et cinquième rapports présentés en un seul document, reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant	2007	Mai 2008	-	Troisième et quatrième rapports présentés en un seul document, devant être soumis en juillet 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Octobre 2007	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2006	Octobre 2007	-	-

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Non
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (en 2011); expert indépendant sur les questions relatives aux minorités
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (demandée en 2006); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (demandée en 2006)
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Sur les 23 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Bulgarie a répondu à 7 questionnaires <sup>35</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. La Bulgarie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2004, 2005, 2007 et 2008<sup>36</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

18. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a estimé que la législation reflétait l'idée selon laquelle il appartenait principalement aux femmes de dispenser des soins à la famille et de s'acquitter des tâches ménagères, ce qui renforçait les stéréotypes sexistes sur les rôles des hommes et des femmes et l'inégalité entre les hommes et les femmes. Elle a notamment demandé à la Bulgarie de garantir que les mesures prises soient accessibles sur un pied d'égalité aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales<sup>37</sup>.

19. Le PNUD a indiqué qu'il y avait dans l'économie une ségrégation sexiste horizontale, dans la mesure où certains secteurs économiques tendaient à se «féminiser», mais également une ségrégation sexiste verticale, dans la mesure où un pourcentage plus faible de femmes que d'hommes obtenait des postes de direction et d'encadrement<sup>38</sup>.

20. Le PNUD a relevé que le salaire moyen des femmes était bien en dessous du salaire moyen des hommes<sup>39</sup>. En 2009 et 2010, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Bulgarie de lui transmettre des informations pouvant expliquer la hausse de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire face à cette situation<sup>40</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants roms, les enfants placés en institution et les enfants handicapés étaient la cible d'une discrimination persistante s'agissant en particulier de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement. Il a recommandé à la Bulgarie d'introduire dans sa législation, et en particulier dans la loi sur l'enseignement public, des dispositions spécifiques interdisant expressément la discrimination fondée sur le handicap<sup>41</sup>. Il a notamment prié instamment l'État partie de lancer des campagnes visant à éliminer les comportements préjudiciables à l'égard des Roms dans l'ensemble de la société et d'intensifier son action tendant à éliminer la discrimination<sup>42</sup>.

22. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT s'est notamment inquiétée des inégalités fondées sur l'appartenance ethnique qui persistaient sur le marché de l'emploi, et des

informations faisant état de pratiques discriminatoires à l'encontre de membres de minorités ethniques, en particulier les Roms<sup>43</sup>. En 2010, elle a notamment demandé à la Bulgarie de poursuivre et d'intensifier ses efforts d'évaluation et de suivi de la situation des membres des minorités ethniques au regard de l'emploi, en particulier des personnes d'origine rom ou turque<sup>44</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. En 2004, le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence de définition complète de la torture correspondant à celle qui figure dans la Convention contre la torture<sup>45</sup>. Il a également exprimé sa préoccupation face aux nombreuses allégations de mauvais traitements à l'égard de personnes en détention, qui pourraient être considérés comme des actes de torture et qui touchaient de manière disproportionnée les Roms<sup>46</sup>. Il a recommandé à la Bulgarie de renforcer les garanties juridiques prévues contre les mauvais traitements et la torture et de poursuivre ses efforts pour réduire les cas de mauvais traitements infligés par la police et d'autres agents de l'État<sup>47</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'il existait des cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police bulgare à l'égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Roms. Il a encouragé la Bulgarie à continuer de prendre des mesures en vue de lutter contre les abus d'autorité et les mauvais traitements par les forces de police à l'égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires, de veiller à ce que de tels agissements soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités judiciaires et de poursuivre en outre l'intégration des Roms dans la police<sup>48</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des nombreuses allégations selon lesquelles des enfants seraient maltraités et de l'absence de données à ce sujet. Il a notamment recommandé à la Bulgarie de renforcer et de faciliter les possibilités pour les enfants de porter plainte en cas de mauvais traitement à l'école et dans les centres de détention, et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis<sup>49</sup>.

26. Tout en notant que les châtiments corporels étaient interdits dans la famille, à l'école, dans le système judiciaire, dans les structures de protection de remplacement et au travail, le Comité s'est alarmé de ce que les enfants continuaient de subir de tels châtiments dans tous ces contextes<sup>50</sup>. Il a engagé la Bulgarie à faire respecter l'interdiction d'infliger des châtiments corporels, notamment en promouvant des méthodes d'éducation et d'enseignement non violentes et participatives et en traduisant les auteurs de tels actes devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes<sup>51</sup>.

27. Le Comité s'est alarmé de la multiplication des affaires de sévices, psychologiques, physiques ou sexuels, à enfant et du nombre insignifiant seulement d'entre elles portées devant les tribunaux<sup>52</sup>. Il a notamment recommandé à la Bulgarie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale de prévention et de réduction des sévices et de la négligence à enfant, et de poursuivre et réprimer les auteurs de tels faits<sup>53</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les actes haineux et racistes commis contre des personnes appartenant à des minorités<sup>54</sup>. Le HCR a formulé des observations similaires et mentionné des cas rapportés d'actes de vandalisme visant des mosquées ou inspirés par l'antisémitisme durant la campagne électorale de juillet 2009<sup>55</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait remarquer que les dispositions pénales relatives aux actes de racisme étaient rarement appliquées<sup>56</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la situation dans les prisons et les centres de détention était insatisfaisante, eu égard notamment à la surpopulation et aux mauvaises conditions de vie<sup>57</sup>. Le Comité contre la torture s'est inquiété des conditions matérielles déplorables dans les centres de détention<sup>58</sup>.

30. En 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre des femmes ont adressé une communication conjointe à la Bulgarie concernant le trafic de nouveau-nés entre la Bulgarie et les pays voisins. D'après les sources, des femmes enceintes, appartenant pour la plupart à des communautés roms, étaient incitées à aller travailler dans un autre pays, où leurs nouveau-nés étaient enlevés et vendus par des membres d'organisations criminelles<sup>59</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la persistance de la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants roms, de jeunes enfants et de nouveau-nés<sup>60</sup>. Il a notamment encouragé la Bulgarie à poursuivre et à renforcer ses efforts de sensibilisation, et à accroître la protection offerte aux victimes de la traite<sup>61</sup>.

32. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur l'exécution des peines contenait une disposition obligeant les prisonniers à réaliser des tâches qui leur étaient assignées, et prévoyait des sanctions disciplinaires pour les détenus qui n'accomplissaient pas le travail requis. Elle a relevé avec intérêt la déclaration de la Bulgarie selon laquelle le principe de la nature volontaire du travail en prison serait introduit dans les modifications qui seraient prochainement apportées à la loi<sup>62</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que toujours plus d'enfants soient victimes d'exploitation ou de violences sexuelles et qu'un nombre infime seulement d'affaires soient portées devant la justice<sup>63</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait que les mesures de prévention contre l'exploitation des enfants, notamment dans la prostitution, la pornographie et le travail forcé, demeuraient limitées<sup>64</sup>. Il a notamment recommandé à la Bulgarie de déterminer l'étendue et les causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants de manière à faciliter la mise en œuvre de stratégies efficaces; de faire en sorte que les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants et les auteurs de sévices à enfant soient poursuivis; et de mettre en œuvre des politiques adaptées et des programmes ciblés à des fins de prévention mais aussi de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes<sup>65</sup>. Il a également encouragé la Bulgarie à modifier ses dispositions de droit pénal de manière à inclure toutes les infractions relatives à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants<sup>66</sup>.

34. Le Comité a jugé préoccupant qu'un grand nombre d'enfants, principalement roms, vivent toujours dans la rue et que les enfants des rues soient souvent placés en institution spécialisée<sup>67</sup>. Il a exhorté l'État partie à protéger les enfants qui vivent actuellement dans la rue et à leur prêter assistance, et à formuler et exécuter des programmes pour éviter que les enfants ne quittent leur famille et l'école pour la rue<sup>68</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

35. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Bulgarie n'avait pas créé de tribunaux ou de chambres spécialisées pour mineurs au sein du système existant, et que la privation de liberté n'était pas utilisée comme mesure de dernier recours. Il s'est également inquiété de la définition du «comportement antisocial» et du pourcentage élevé d'enfants placés en établissement correctionnel éducatif<sup>69</sup>. Il a notamment recommandé à la Bulgarie de mettre en place un système adéquat de justice pour mineurs, en particulier des tribunaux pour mineurs dotés de juges spécialisés; de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours; et de modifier le Code de procédure pénale afin d'y supprimer la notion de comportement antisocial<sup>70</sup>.

36. En 2008, au sujet de la communication n° 257/2004 (*Nikolov c. Bulgarie*), le Comité contre la torture a estimé qu'il y avait eu violation des articles 12 et 16 de la Convention contre la torture, concernant les critères d'impartialité auxquels doit satisfaire l'enquête et les mauvais traitements infligés par la police. Il a engagé instamment l'État partie à accorder une réparation appropriée aux requérants, y compris sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation médicale<sup>71</sup>.

37. Le Comité a noté avec préoccupation l'absence d'un système indépendant d'enquête sur les plaintes et le fait que les allégations de mauvais traitements ne faisaient pas toujours l'objet d'une enquête rapide et impartiale<sup>72</sup>. Il a recommandé à la Bulgarie de mettre en place un système efficace, fiable et indépendant de dépôt de plaintes afin qu'il soit enquêté rapidement et de manière impartiale sur toutes les allégations de mauvais traitements ou d'actes de torture et pour punir les responsables<sup>73</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille**

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est notamment inquiété de l'insuffisance du soutien apporté aux familles avec enfants, en particulier les familles se trouvant en situation de crise, et de la pénurie de services de conseils aux familles, de programmes d'éducation parentale et de professionnels formés pour dépister et traiter les problèmes familiaux<sup>74</sup>.

39. Tout en prenant acte des efforts déployés par la Bulgarie pour éviter le placement d'enfants en institution et améliorer la situation des enfants placés en institution, le Comité a constaté avec préoccupation que le nombre d'enfants, en particulier roms, placés en institution n'avait que peu diminué et demeurait élevé. Il a constaté aussi avec préoccupation que le personnel des institutions recevait une formation insuffisante et inadaptée et que les crédits budgétaires qui leur étaient affectés ne suffisaient pas. Enfin, il s'est alarmé des informations selon lesquelles de nombreux enfants privés de soins parentaux, en particulier des enfants abandonnés, étaient appréhendés et placés dans les mêmes établissements fermés que les enfants soupçonnés ou accusés d'actes délictueux<sup>75</sup>.

40. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas assez de familles d'accueil et qu'elles ne recevaient pas de formation adaptée, ce qui faisait que de nombreux enfants vivaient toujours en institution. Il a aussi constaté avec préoccupation que la coordination au sein du système de protection était déficiente et que l'examen périodique des placements n'y était pas pratique courante<sup>76</sup>.

41. Tout en prenant note des mesures prises pour renforcer le contrôle des adoptions, le Comité s'est dit préoccupé par le manque de ressources fournies à l'autorité centrale chargée des adoptions, le nombre élevé d'enfants en attente d'adoption et les difficultés à faire adopter les enfants d'origine rom. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de renforcer les organismes intervenant dans le processus d'adoption pour que, notamment, les enfants d'origine rom ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'adoption<sup>77</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

42. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT était d'avis que les dispositions du Code pénal établissant des peines d'emprisonnement pour, notamment, la propagation d'une «idéologie antidémocratique», en utilisant la religion et l'Église dans la propagande contre les autorités et en organisant une assemblée, une réunion ou une manifestation en violation de la loi, étaient formulées dans des termes assez larges pour pouvoir être utilisées en tant que sanction de l'expression d'opinions<sup>78</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la propagation de stéréotypes racistes et de propos haineux contre des personnes appartenant à des minorités par certaines organisations, certains

organes de presse, certains médias et certains partis politiques<sup>79</sup>. Le HCR a formulé des observations similaires et indiqué qu'une chaîne de télévision associée à un parti politique diffusait des émissions qui ciblaient les minorités ethniques et les étrangers, et qu'aucune action n'avait été engagée contre cette chaîne de télévision, malgré les plaintes répétées déposées par les représentants des minorités ethniques<sup>80</sup>. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de sanctionner les organisations, les organes de presse, les médias et les partis politiques qui se rendaient coupables de tels agissements, et de promouvoir la tolérance entre groupes ethniques<sup>81</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. La Commission d'experts de l'OIT a estimé que le Code du travail permettait de déroger à la norme générale de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine de travail, ce qui constituait un risque réel d'abus et une menace considérable pour la santé et le bien-être des travailleurs<sup>82</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec satisfaction que l'État partie avait limité le travail des enfants par la voie législative et s'était doté d'un plan national contre les pires formes de travail des enfants. Il a cependant noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants vulnérables socialement, notamment des enfants roms, effectuaient toujours un travail dangereux ou étaient exploités, particulièrement dans l'agriculture et l'industrie ou en tant que domestiques<sup>83</sup>. Il a recommandé entre autres à la Bulgarie de mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique<sup>84</sup>.

46. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la législation sur les conditions de délivrance des permis de travail pour les personnes de moins de 18 ans ne couvrait pas l'activité effectuée par les enfants pour leur propre compte. Elle a prié le Gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour protéger les enfants de moins de 18 ans qui travaillaient à leur propre compte<sup>85</sup>.

47. En 2008 et 2010, la Commission a observé que les organisations de travailleurs n'étaient pas protégées sur le plan juridique contre les actes d'ingérence de la part des employeurs. Elle a demandé à la Bulgarie de prendre des mesures afin d'assurer une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des organisations d'employeurs<sup>86</sup>.

48. La Commission a considéré que l'obligation pour les organisations d'être affiliées à une organisation nationale pour pouvoir conclure des conventions collectives sectorielles et par branche était incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire. Elle a demandé à la Bulgarie de modifier le Code du travail afin de supprimer cette prescription<sup>87</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. En 2008, le PNUD a noté que des problèmes majeurs persistaient dans le secteur des soins de santé, en termes de gestion, d'efficacité et d'efficacités, et que les services de santé ne répondaient pas aux besoins et aux attentes des personnes<sup>88</sup>.

50. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que l'accès à des soins de santé appropriés restait limité et inéquitable, en particulier pour les enfants roms et les enfants des zones rurales, comme l'attestent notamment le taux de mortalité infantile plutôt élevé chez ces enfants et le fait que la ségrégation des patients roms reste pratique courante dans les hôpitaux. Il a notamment recommandé à la Bulgarie de formuler un programme global visant à améliorer la santé des mères et des enfants, de garantir à la population rom et aux autres groupes vulnérables un accès équitable aux services de santé,

et de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la ségrégation dans les établissements hospitaliers<sup>89</sup>.

51. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que dans les régions où les populations minoritaires roms ou turques étaient prédominantes, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était deux fois supérieur à la moyenne nationale<sup>90</sup>. Le PNUD a relevé que l'insuffisance pondérale à la naissance était bien plus fréquente parmi les groupes socialement défavorisés et les mères adolescentes<sup>91</sup>. L'UNICEF a indiqué que la couverture vaccinale était supérieure à 96 %, excepté parmi les enfants roms, et que 5 % des enfants roms n'étaient pas vaccinés contre les maladies évitables par la vaccination<sup>92</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre élevé de grossesses précoces et du fort taux d'avortements chez les adolescentes. En outre, il a noté avec préoccupation que l'âge minimum légal pour l'accès aux traitements médicaux sans consentement parental était fixé à 16 ans<sup>93</sup>.

53. L'UNICEF a mentionné que l'incidence du VIH/sida était faible mais que, en particulier dans les communautés rurales, le public était peu au courant de la manière dont le virus se propage<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est néanmoins alarmé de l'augmentation de l'incidence des maladies sexuellement transmissibles (MST), notamment la syphilis et le VIH/sida, chez les adolescents<sup>95</sup>. Il a recommandé à la Bulgarie d'intensifier son action de prévention en lançant des campagnes et des programmes éducatifs, notamment dans les écoles, pour sensibiliser les jeunes au problème des MST et aux méthodes de prévention<sup>96</sup>.

54. En 2009, une communication conjointe a été envoyée par trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet de cas signalés d'expulsion forcée et de démolition de logements visant 40 familles roms. Selon les allégations, aucune consultation sérieuse n'avait été engagée avec les communautés avant les expulsions, et aucune famille concernée ne s'est vu offrir un autre logement<sup>97</sup>.

55. Le PNUD a déclaré que les systèmes d'approvisionnement en eau dans les régions urbaines et rurales desservaient 98,9 % de la population. Cependant, la mise en place de systèmes d'égouts et d'unités de traitement des eaux usées accusait un retard par rapport à l'installation du réseau de distribution d'eau<sup>98</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer qu'un pourcentage plutôt élevé de la population, en grande partie des jeunes de moins de 15 ans et des jeunes roms ou turcs, vivaient dans la pauvreté et l'isolement social, sans bénéficier de l'égalité des chances ni de l'accès aux services essentiels<sup>99</sup>. Le PNUD a indiqué que la communauté rom continuait de faire face à une combinaison de différents risques de pauvreté, dus au faible niveau d'instruction, au chômage, aux conditions de logement et de vie précaires, à la vie dans des régions rurales sous-développées et dans des familles nombreuses<sup>100</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie d'intensifier les efforts visant à réduire la pauvreté, à garantir et à assurer un soutien et une assistance matérielle aux enfants et à leur famille, en particulier aux plus marginalisés et désavantagés<sup>101</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

57. L'UNICEF a déclaré que les taux de scolarisation dans le primaire étaient supérieurs à 95 %, excepté parmi la communauté rom<sup>102</sup>. Le PNUD a également relevé le taux de scolarisation élevé dans l'éducation de base (97,8 % dans l'enseignement primaire et 83,7 % dans le premier degré de l'enseignement secondaire)<sup>103</sup>.

58. Un enseignement relatif aux droits de l'homme a été inclus dans le programme scolaire national pour «l'éducation civique», une matière interdisciplinaire de l'enseignement général obligatoire dispensée dans les écoles<sup>104</sup>. Cependant, le Comité des

droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, ne figuraient toujours pas dans les programmes d'étude à quelque niveau du système éducatif que ce soit<sup>105</sup>.

59. Le PNUD a indiqué que la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires était très bonne, mais qu'elle était nettement insuffisante dans le premier degré de l'enseignement secondaire<sup>106</sup>. Il a déclaré que des facteurs tels que, notamment, l'absence de système indépendant pour évaluer la qualité de l'enseignement, le manque de compétences des enseignants et le système d'organisation des carrières avaient des répercussions directes sur la qualité de l'enseignement<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la qualité de l'enseignement<sup>108</sup> et a recommandé de l'améliorer notamment en introduisant des méthodes d'enseignement interactives et en assurant la formation des enseignants<sup>109</sup>.

60. Le Comité a noté que le taux élevé d'abandons scolaires n'avait pas diminué et que plus de 25 % des enfants des régions rurales ne terminaient même pas la huitième année<sup>110</sup>. Le PNUD a relevé des disparités en termes de fréquentation scolaire et de qualité de l'enseignement entre les enfants vivant en ville et ceux vivant en zone rurale. Cette disparité était particulièrement nette chez les enfants originaires de villages de haute montagne, qui sont dans des classes regroupant les élèves de la première année à la quatrième année et qui ne peuvent pas aller à l'école régulièrement en hiver, en raison d'infrastructures précaires<sup>111</sup>.

61. Le PNUD a remarqué que c'était dans la minorité rom que le nombre d'enfants non scolarisés et le taux d'abandons scolaires étaient les plus élevés<sup>112</sup>. L'UNICEF a noté que près des trois quarts d'abandons scolaires étaient le fait d'enfants roms<sup>113</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des efforts déployés par l'État partie pour mieux intégrer les enfants roms dans les écoles ordinaires, mais il a dit craindre que ces efforts n'aient eu que des effets limités<sup>114</sup>. Le PNUD a noté que les enfants roms représentaient plus de 50 % des élèves dans les écoles où existe une ségrégation ethnique. Cependant, il a également fait état d'informations indiquant une inclusion croissante des Roms dans l'éducation ordinaire au cours des deux dernières années<sup>115</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la pratique en usage auparavant consistant à placer les enfants roms dans des écoles spéciales réservées aux enfants handicapés<sup>116</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie d'amplifier ses efforts tendant à intégrer les enfants roms dans le système scolaire ordinaire, notamment en améliorant la formation des enseignants et en mettant en œuvre des méthodes d'enseignement et d'apprentissage appropriées<sup>117</sup>.

63. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a transmis une communication concernant les enfants handicapés, qui ne bénéficiaient pas d'une véritable éducation en raison d'une discrimination tenant au handicap. D'après certaines informations, un nombre très limité d'enfants vivant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux étaient scolarisés, et les écoles ordinaires n'étaient pas adaptées pour répondre aux besoins de ces enfants. D'après les sources, le système éducatif priverait ces enfants de l'exercice du droit à l'éducation, ce qui est discriminatoire. Le Gouvernement a répondu qu'il avait notamment fourni des efforts concertés pour mettre en œuvre des politiques sur cette question, et que la situation s'était améliorée depuis 2005<sup>118</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'insuffisance persistante des ressources consacrées au développement des services éducatifs, sociaux et sanitaires destinés aux enfants handicapés dans leur milieu de vie<sup>119</sup>. Il s'est inquiété aussi de ce qu'un grand nombre de ces enfants soient encore considérés comme inaptes à suivre un enseignement et placés dans des internats spécialisés qui ne recevaient pas les ressources supplémentaires nécessaires pour s'occuper de ces enfants correctement<sup>120</sup>. Il a notamment

recommandé à la Bulgarie d'intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et de réduire au strict minimum le nombre d'écoles destinées aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation<sup>121</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les obstacles rencontrés par les Roms en matière d'accès au travail, au logement, à la santé et à l'éducation. Il a recommandé à l'État partie de continuer à prendre des mesures spéciales en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms en matière d'accès au travail, à la santé, au logement et à l'éducation<sup>122</sup>.

66. Le Comité s'est dit préoccupé par la faible représentation des personnes appartenant à certains groupes minoritaires, notamment les Roms, au sein des différentes administrations publiques, de l'armée et de la police, ce qui peut résulter de pratiques discriminatoires lors de la sélection et du recrutement<sup>123</sup>.

67. Le Comité a pris note des mesures visant à promouvoir l'enseignement des langues maternelles des différentes communautés ethniques. Il a recommandé à l'État partie de développer encore les structures et les moyens permettant d'enseigner aux membres des communautés ethniques, leur langue maternelle<sup>124</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. En 2004, le Comité contre la torture s'est félicité de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile et les réfugiés (2002) et de la mise en place de l'Office national pour les réfugiés en tant qu'autorité centrale unique prenant les décisions en matière d'asile<sup>125</sup>.

69. Le HCR s'est inquiété de ce que la Bulgarie ne fasse pas suffisamment la distinction entre demandeurs d'asile et migrants illégaux<sup>126</sup>. Il a noté avec préoccupation que la législation établissait que tous les demandeurs d'asile qui déposaient une demande d'asile à la frontière et qui semblaient être entrés illégalement en Bulgarie devaient être transférés par les gardes frontière au centre spécial pour l'accueil provisoire des étrangers, et non à l'un des centres d'enregistrement et d'accueil de l'Office national pour les réfugiés. Le HCR a indiqué que la législation violait les droits des demandeurs d'asile, et il a recommandé de la modifier<sup>127</sup>.

70. Le HCR a également noté que, depuis septembre 2009, tous les demandeurs d'asile avaient d'abord été transférés de la frontière au centre spécial pour l'accueil provisoire des étrangers situé à Busmantzi, au lieu d'être transférés à l'un des centres d'enregistrement et d'accueil de l'Office national pour les réfugiés. Les conditions de vie dans ces centres n'étaient toujours pas adéquates<sup>128</sup>. Le HCR a notamment recommandé à la Bulgarie de prendre des mesures pour améliorer notablement l'accueil et les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les centres de Sofia et de Banya, afin de donner pleinement effet au droit à un niveau de vie suffisant<sup>129</sup>.

71. Le HCR a observé que les garanties relatives au respect du principe du non-refoulement étaient inadéquates et s'est dit préoccupé par un cas de refoulement qui avait eu lieu en 2009<sup>130</sup>. En 2004, le Comité contre la torture avait notamment recommandé à la Bulgarie de faire en sorte que nul ne soit expulsé, refoulé ou extradé vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être torturé, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne soit invoquée pour justifier une telle mesure<sup>131</sup>.

72. Le HCR a noté que l'Office national pour les réfugiés continuait de mettre en œuvre le Programme national pour l'intégration des réfugiés. À cet égard, il a estimé qu'il était nécessaire d'améliorer la qualité de l'enseignement de la langue bulgare auprès des

réfugiés, et qu'il était important de dispenser un enseignement adéquat de la langue bulgare auprès des enfants réfugiés, de façon à faciliter leur intégration future dans les écoles<sup>132</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

73. En 2009, tout en se félicitant des progrès réalisés dans le renforcement de la démocratie et de l'état de droit en Bulgarie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit conscient des efforts que devait accomplir l'État partie, notamment pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et éliminer la corruption<sup>133</sup>.

74. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la corruption dont certaines informations faisaient état<sup>134</sup>. Dans un rapport élaboré en 2008, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a noté que la corruption était considérée comme le problème social majeur en Bulgarie, et a mentionné une étude d'où il ressortait que la corruption était en augmentation et que dans la majorité des cas, aucune mesure n'était prise<sup>135</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la Bulgarie de l'informer de la suite qu'elle aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13 (intégration des enfants roms dans les écoles), 15 (discrimination à l'égard des Roms), 16 (mauvais traitements à l'égard des Roms) et 18 (organisations racistes) dans un délai d'un an à compter de l'adoption des [présentes] observations finales<sup>136</sup>. Aucune réponse n'a été reçue.

76. Le Comité contre la torture a demandé à la Bulgarie de fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 6 b) (garanties prévues dans le Code de procédure pénale), 6 c) (système de dépôt de plaintes pour allégations de mauvais traitements), 6 d) (droit à un conseil), 6 i) (conditions de détention) et 6 k) (révision du régime des détenus exécutant des peines de réclusion à perpétuité)<sup>137</sup>. Aucune réponse n'a été reçue.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

77. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie de demander l'assistance technique de divers organismes des Nations Unies afin d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>138</sup>, en mettant en place un système de justice pour mineurs<sup>139</sup>, en réalisant des activités de prévention efficaces dans les domaines couverts par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et en menant des campagnes de sensibilisation dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif<sup>140</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons; and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 73.
- <sup>8</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 21.
- <sup>9</sup> UNHCR submission to the UPR on Bulgaria, p. 8.

- <sup>10</sup> Ibid., p. 1.
- <sup>11</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 4.
- <sup>12</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 8.
- <sup>13</sup> CRC/C/OPSC/BGR/CO/1, 21 January 2008, para. 4.
- <sup>14</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BGR029, 1<sup>st</sup> para.
- <sup>15</sup> UNHCR submission to the UPB on Bulgaria, p. 1.
- <sup>16</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 6.
- <sup>17</sup> UNHCR submission to the UPB on Bulgaria, p. 3.
- <sup>18</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>19</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, para. 4.
- <sup>20</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 14.
- <sup>21</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>22</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 7.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>24</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BGR111, 1<sup>st</sup> para.
- <sup>25</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, letters from the Permanent Mission of Bulgaria and the Ministry of Education and Science of Bulgaria dated 7 June 2006 and 26 March 2008 respectively, at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and the response of the Permanent Mission of Bulgaria to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft UN declaration on human rights education and training dated 8 March 2009, available at [http://www2/ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR\\_education\\_training.htm](http://www2/ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm).
- <sup>26</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 55.
- <sup>27</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 72.
- <sup>28</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007BGR111, 5th para.
- <sup>29</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 24.
- <sup>30</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>31</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>32</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>33</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 8.
- <sup>34</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.  |
- <sup>35</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24;

- (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>36</sup> OHCHR, 2008 Report on Activities and Results, p. 188.
- <sup>37</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Workers with Family Responsibilities Convention, 1981 (No. 156), 2010, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092010BGR156, 3<sup>rd</sup> para.
- <sup>38</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 30.
- <sup>39</sup> Ibid.
- <sup>40</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BGR100, 1<sup>st</sup> para.; also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010BGR100, 1<sup>st</sup> para.
- <sup>41</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, paras. 24-25.
- <sup>42</sup> Ibid., para. 72.
- <sup>43</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No.111), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007BGR111, 2<sup>nd</sup>-4<sup>th</sup> paras.
- <sup>44</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BGR111, 6<sup>th</sup> para.
- <sup>45</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, paras 5- 6.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 6.
- <sup>48</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 16.
- <sup>49</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 29.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>52</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>53</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>54</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 18.
- <sup>55</sup> UNHCR submission to the UPR on Bulgaria, p. 7.
- <sup>56</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 17.
- <sup>57</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 68.
- <sup>58</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, para. 6.
- <sup>59</sup> A/HRC/4/31/Add.1, paras. 32-33; A/HRC/4/34/Add.1, paras. 118-119; A/HRC/4/23/Add.1, paras. 55-56.
- <sup>60</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 65.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 66.
- <sup>62</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BGR029, 3<sup>rd</sup>-4<sup>th</sup> paras.
- <sup>63</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 63.
- <sup>64</sup> CRC/C/OPSC/BGR/CO/1, 21 January 2008, para. 19.
- <sup>65</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 64.
- <sup>66</sup> CRC/C/OPSC/BGR/CO/1, 21 January 2008, para. 24.
- <sup>67</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 61.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 62.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 68.
- <sup>70</sup> Ibid., para. 69.

- <sup>71</sup> Communication No. 257/2004 (*Nikolov vs. Bulgaria*), CAT/C/41/D/257/2004.
- <sup>72</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, para. 5.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>74</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 34.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>78</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BGR105, 3rd para.
- <sup>79</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 18.
- <sup>80</sup> UNHCR submission to the UPR on Bulgaria, p. 7.
- <sup>81</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 18.
- <sup>82</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Hours of Work (Industry) Convention, 1919 (No. 1), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010BGR001, 1<sup>st</sup> para.
- <sup>83</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 59.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 60.
- <sup>85</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008BGR182, 5<sup>th</sup> para.
- <sup>86</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008BGR098, 2<sup>nd</sup> para.; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BGR098, 2<sup>nd</sup> para.
- <sup>87</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008BGR098, 3<sup>rd</sup> para.; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BGR098, 3<sup>rd</sup> para.
- <sup>88</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 6.
- <sup>89</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 46.
- <sup>90</sup> UNICEF, Bulgaria Background, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria\\_background.html](http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria_background.html).
- <sup>91</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 39.
- <sup>92</sup> UNICEF, Bulgaria Background, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria\\_background.html](http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria_background.html).
- <sup>93</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 47.
- <sup>94</sup> UNICEF, Bulgaria Background, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria\\_background.html](http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria_background.html).
- <sup>95</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 51.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>97</sup> A/HRC/13/20/Add. 1, para. 13.
- <sup>98</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 59.
- <sup>99</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 53.
- <sup>100</sup> UNDP, Millennium Development Goals Report, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 13.
- <sup>101</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 54.
- <sup>102</sup> UNICEF, Bulgaria Background, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria\\_background.html](http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria_background.html).

- <sup>103</sup> UNDP, Millennium Development Goals, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 18.
- <sup>104</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, letters from the Permanent Mission of Bulgaria and the Ministry of Education and Science of Bulgaria dated 7 June 2006 and 26 March 2008 respectively, at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and the response of the Permanent Mission of Bulgaria to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft UN declaration on human rights education and training dated 8 March 2009, available at [http://www.2/ohchr.org.english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR\\_education\\_training.htm](http://www.2/ohchr.org.english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm).
- <sup>105</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 20.
- <sup>106</sup> [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_859\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_859_en.pdf), page 71.
- <sup>107</sup> UNDP, Millennium Development Goals, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_850\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_850_en.pdf), p.20.
- <sup>108</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 55.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 58.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>111</sup> UNDP, Millennium Development Goals, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p.22.
- <sup>112</sup> UNDP, Millennium Development Goals, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 21.
- <sup>113</sup> UNICEF, Bulgaria Background, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria\\_background.html](http://www.unicef.org/infobycountry/bulgaria_background.html).
- <sup>114</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 56.
- <sup>115</sup> UNDP, Millennium Development Goals, Bulgaria, 2008, available at [http://www.undp.bg/uploads/documents/2691\\_852\\_en.pdf](http://www.undp.bg/uploads/documents/2691_852_en.pdf), p. 21-22.
- <sup>116</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 13.
- <sup>117</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 58.
- <sup>118</sup> A/HRC/14/25/Add1., paras 7, 9, 18 and 29.
- <sup>119</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 43.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, para. 56.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, para. 58.
- <sup>122</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 15.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>125</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, para. 4.
- <sup>126</sup> UNHCR submission to the UPR on Bulgaria, p. 4.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, p. 4 - 8
- <sup>128</sup> *Ibid.*, p. 4-6
- <sup>129</sup> *Ibid.*, p. 8.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>131</sup> CAT/C/CR/32/5, 11 June 2004, para. 6.
- <sup>132</sup> UNHCR submission to the UPR on Bulgaria, p. 6.
- <sup>133</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 3.
- <sup>134</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, paras. 16-17.
- <sup>135</sup> UNODC, Crime and its impact on Balkans and affected countries, 2008, pp. 88 and 91.
- <sup>136</sup> CERD/C/BGR/CO/19, 23 March 2009, para. 27.
- <sup>137</sup> CAT/C/CR/32/6, 11 June 2004, para. 8.
- <sup>138</sup> CRC/C/BGR/CO/2, 23 June 2008, para. 30.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>140</sup> CRC/C/OPSC/BGR/CO/1, 21 January 2008, para. 19.